

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1614/2012

ATAS/826/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 juin 2012

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur L_____, domicilié à Genève

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs**

Attendu en fait que Monsieur à L_____ a déposé, le 30 juin 2011, auprès de l'OFFICE DE L'ASSURANCE INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après l'OAI) une demande visant à la prise en charge de mesures professionnelles ;

Que par décision du 26 avril 2012, l'OAI, considérant qu'une formation complémentaire n'était pas indispensable pour placer l'assuré sur le marché équilibré de l'emploi, et ne serait donc ni simple ni adéquate, a rejeté sa demande ;

Que l'assuré a interjeté recours le 24 mai 2012 contre ladite décision ;

Que par courrier du 8 juin 2012, il a toutefois informé la Cour de céans qu'il entendait retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'assuré a retiré le recours qu'il avait déposé contre la décision de l'OAI du 26 avril 2012 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le